Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée soumise
à enregistrement n° 5537

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-238
portant enregistrement des installations de distillerie de la Société Distillerie du Sancerrois, sur le site « Les Bruyères », à Crézancy-en-Sancerre.

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/08/1987 portant régularisation administrative d'une distillerie fixe d'alcool d'Etat à Crézancy-en-Sancerre et autorisation d'épandage sur la commune de Vinon ;

VU la demande présentée en date du 06/04/2016, complétée le 10/05/2016 et finalisée le 30/06/2016, par la société Distillerie du Sancerrois dont le siège social est situé à : « Les Bruyères » – 18300 Crézancy-en-Sancerre, pour l'enregistrement d'installations de distillerie (rubriques n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Crézancy-en-Sancerre ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration en date du 05/12/2011 concernant une installation de distillerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/08/2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du public réalisée entre le 29/08/2016 et le 24/09/2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux réalisée entre le 03/08/2016 et le 08/10/2016 ;

VU le rapport du 10/10/2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de distillerie de la société Distillerie du Sancerrois, représentée par M. Claude Robineau, gérant, dont le siège social est situé à « les Bruyères », 18300 Crézancy-en-Sancerre, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/04/2016, complétée le 10/05/2016 et finalisée le 30/06/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crézancy-en-Sancerre, parcelles cadastrées section AH 97, 99 et 201. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Installations de distillerie avec : - stockages des marcs, lies et bourbes entrants - Distillerie avec stockage temporaire d'alcool - Production de chaleur	60 HL/J

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Crézancy-en-Sancerre	Section AH 97, 99, 201	Les Bruyères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/04/2016 finalisée le 30/06/2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/08/1987 portant régularisation administrative d'une distillerie fixe d'alcool d'Etat à Crézancy-en-Sancerre et autorisation d'épandage sur la commune de Vinon est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES DE NOTIFICATION ET D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CREZANCY-EN-SANCERRE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CREZANCY-EN-SANCERRE par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Unité protection de l'environnement - Cité Administrative Condé – 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté sera adressée au conseil municipal consulté de Menetou-Râtel et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, aux frais de la SARL DISTILLERIE DU SANCERROIS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, les maires de Crézancy-en-Sancerre et de Menetou-Râtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 11 octobre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Signé : Thierry PLACE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.